



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-013

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Védas, reçu le 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2013 ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Védas a pour objet de classer le secteur des Jasses, actuellement en zone Ap, en zone 2AUd1 et 2AUd2 afin d'en permettre l'urbanisation et de créer un pôle d'activités médicales sur 6 hectares ;

Considérant que le site concerné est localisé en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet veillera à marquer qualitativement l'entrée de ville de Saint-Jean-de-Védas et à s'inscrire dans le site ;

Considérant que le secteur des Jasses est situé à plus de 700 mètres des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Garrigues de la Lauze » et « Vallée de la Mosson de Grabels à Saint-Jean-de-Védas » et est séparé de celles-ci par des espaces déjà urbanisés ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision simplifiée du PLU de Saint-Jean-de-Védas, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;;

Décide :

Article 1^{er}

La révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Védas n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).